



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion N°4 du 21/02/2022

Président : M. Bruno FOLTIER

Présents : Mme Marie-Thérèse POLICON, MM. Antonio CARRETO, Régis ETIENNE, Jean-Pierre MAGGI

Assiste : Mme Lili FERREIRA

Absents Excusés : Mme Martine PASDELOUP, MM. Michel DURUDAUD, Nabil SAADA

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 31 JANVIER 2022

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, informe les clubs listés ci-dessous qu'ils n'ont pas, **au 31 Août 2021**, le nombre d'arbitres requis,

Et leur précise qu'en cas de non régularisation de leur situation avant le 31 Janvier 2022, ils encourent les sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut, rappelées ci-après.

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées. »

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en **deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en **troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en **troisième année d'infraction et au-delà**, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive. »

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de **deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1^{er} juillet 2022.

	D1 - 4 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant	Montant
551254	LIMEIL BREVANNES AJ	2	2	240,00 €

	D2 / A - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant	Montant
530263	ARCUEIL COM	1	1	30,00 €
516843	CHEVILLY LARUE ELAN	1	1	30,00 €
580748	CRETEIL UF	1	1	30,00 €
590215	GENTILLY AC	1	1	30,00 €
510193	ORMESSON U.S.	1	1	30,00 €
554257	VILLECRESNES US		2	60,00 €



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

	D2 / B - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant	Montant
551657	A.S. ULTRA MARINE VI		2	60,00 €
500651	BOISSY F.C.	1	1	30,00 €

	D3 / A - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant	Montant
533680	ASOMBA		1	30,00 €

	D3 / B - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant	Montant
534669	MAROLLES FC		1	30,00 €
581617	O. PARIS ESPOIR		1	30,00 €

	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant	Montant
550618	VILLIERS FRANCO PORT 5		1	30,00 €

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de **quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2022**.

	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant	Montant
552546	BRANCOS DE CRETEIL A 5		1	60,00 €
581892	KOPP 97 5		1	60,00 €
540069	VILLENEUVOISE ANTILL 5		1	60,00 €

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du **nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2022**.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

	D2 / B - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant	Montant
500494	FRESNES A.A.S.	1	1	90,00 €



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION et PLUS

Sanctions financières

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

Sanctions sportives (Voir Troisième année d'infraction ci-dessus)

Néant

RAPPEL

La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage «les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.»

Extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. du 26 juin 2021

Statut de l'Arbitrage : détermination du nombre de matches à diriger (article 34 du Statut de l'Arbitrage)

Sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage, le Comité fixe comme suit, pour la saison 2021/2022, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage :

- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Avis aux clubs FUTSAL

Attention ! FUTSAL D1

**Pensez à vous mettre en conformité avec le Statut de l'arbitre
Si accession en Ligue, vous serez en infraction.**